



Syndicat Mixte
Yonne Médian

SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN
PROCÈS-VERBAL
Comité syndical
Séance du 22 mai 2026 à 15h00

Le comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médian, convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni le 22 mai 2026 à 15h00 sous la présidence du doyen d'âge du comité syndical, Monsieur Claude SCIBOZ, puis du Président, Monsieur Michaël TATON.

Nombre de membres
en exercice : 16
présents : 13
votants : 13
absents non représentés : 3

Étaient présents : Dorothee MOREAU, Patrick RIGOLET, Jean-Pierre RAOUT, Marcel MILACHON, Xavier MARQUIS, Alain SATURNIN, Claude SCIBOZ, Bruce LIGNERAT, Guillaume DURAND, Michaël TATON, Sylvie JALBVER, Maryse NAUDIN, Vincent POURRIER.

Étaient absents et non représentés : Stéphanie FROMONOT, Benoît CLERGEOT, Lysiane DAUVISSAT.

Secrétaire de séance : Xavier MARQUIS

Les délibérations ont été déposées en préfecture le 28 mai 2026. La mise en ligne du procès-verbal est datée du 28 mai 2026.

La séance est ouverte par Monsieur Claude SCIBOZ, doyen d'âge de l'assemblée.

Le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers syndicaux et cède la parole au doyen d'âge de l'assemblée.

TABLE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE

Domaine	Type	Numérotation	Intitulé	Vote
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_20	Installation du Comité syndical	Sans objet
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_21	Election du Président	Majorité absolue
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_22	Détermination du nombre de Vice-présidents	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_23	Election des Vice-présidents	Majorité absolue
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_24	Détermination du nombre de membres du Bureau syndical	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_25	Désignation des membres du Bureau syndical	Majorité absolue
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_26	Lecture de la Charte de l'élu local par le Président	Sans objet
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_27	Indemnités de fonction du président et des vice-présidents	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_28	Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_29	Délégation d'attributions du Comité syndical au Président	Unanimité
COMMANDE PUBLIQUE	Délibération	DEL_2026_30	Création et composition de la Commission d'appel d'offres	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_31	Levée du scrutin	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_32	Centre Européen de Prévention des Inondations (CEPRI) – désignation des représentants	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_33	Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) – désignation des représentants	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_34	Association nationale des élus de Bassin (ANEB) – désignation des représentants	Unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Délibération	DEL_2026_35	Comité National d'Action Sociale (CNAS) – désignation des représentants	Unanimité

1. Installation du Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-10 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0128 du 3 février 2020 portant adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Vu le renouvellement des élus communautaires suite aux élections municipales du 15 mars et 22 juin 2026,

Il est exposé ce qui suit :

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Les collectivités membres du Syndicat Mixte Yonne Médian ont respectivement désigné les représentants titulaires suivants pour siéger au comité syndical :

EPCI	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CC Chablis Villages et Terroirs	Stéphanie FROMONOT	Hervé RATON
CC Vanne et du Pays d'Othe	Benoît CLERGEOT	Vanessa GORISSE
CC Agglomération Migennoise	Lionel VINCENT	Dorothee MOREAU
CC Aillantais en Bourgogne	Patrick RIGOLET Jean-Pierre RAOUT	Séverine FERMIER
CC Gâtinais en Bourgogne	Marcel MILACHON	Estelle ROGER
CC Jovinien	Xavier MARQUIS Alain SATURNIN	Philippe PETIT Jean-Marc GRILLET-AUBERT
CC Puisaye Forterre	Claude SCIBOZ	Philippe BURIER
CC Serein et Armance	Bruce LIGNERAT	Philippe VIGOUROUX
	Lysiane DAUVISSAT	Jean Christophe HUET
	Amal TRIBAK	Cyril CHAUVOT
CA Auxerrois	Guillaume DURAND	Philippe VANTHEEMSCHE
	Michaël TATON	Emmanuel CHANUT
	Sylvie JALBER	Vincent POURRIER
	Maryse NAUDIN	Florence LOURY

M. Xavier MARQUIS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le comité syndical (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Le doyen d'âge, M Claude SCIBOZ installe immédiatement dans leurs fonctions les représentants des collectivités territoriales membres au sein du comité syndical Yonne Médian cités ci-dessus (présents et absents).

Vote du comité syndical : sans objet

2. Election du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-7 et L5211-2,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

M Claude SCIBOZ est le doyen d'âge de l'assemblée. M Xavier MARQUIS a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

S'il n'y a pas d'observation, le président de séance procède à l'appel nominal.

Considérant que le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Claude SCIBOZ et Monsieur Michaël TATON sont candidats à la fonction de Président du Syndicat Mixte Yonne Médian.

Il est procédé, dans ce cadre et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Chaque délégué communautaire remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour	3 ^{ème} tour
a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0		
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	13		
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0		
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	13		
e. Majorité absolue ou relative au 3^{ème} tour	7		

Ont obtenu au 1er tour de scrutin :

M. Michaël TATON : 8 voix

M. Claude SCIBOZ : 5 voix

Nombre de bulletins blancs : 0

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

Le comité syndical décide :

- De proclamer Michaël TATON, président du Syndicat Mixte Yonne Médian et le déclare installé.

Monsieur TATON est proclamé Président du Syndicat Mixte Yonne Médian et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur TATON remercie l'ensemble des membres de l'assemblée de la confiance qui lui est portée et indique qu'il a pleinement conscience de l'importance des missions exercées par le SMYM. Il remercie le président sortant Monsieur Yves VECTEN pour le travail qu'il a effectué avec sérieux, engagement et sens du territoire.

3. Détermination du nombre de Vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que « *Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. [...] Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze [...]* »

Le syndicat doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum de quatre vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif total du comité syndical.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider à la majorité des deux tiers de fixer le nombre de vice-présidents à un nombre supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son effectif.

Considérant que le nombre de conseillers syndicaux est fixé à 16,

Après débat contradictoire, le Comité Syndical décide :

- De fixer le nombre de vice-présidents à 1

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

4. Election des Vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que le nombre de délégués syndicaux est fixé à 16,

Considérant que le nombre de vice-président a été fixé à 1,

Considérant que le ou les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Vice-Président puis les suivants.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Se sont proposés candidats :

- Marcel MILACHON
- Jean-Pierre RAOUT
- Claude SCIBOZ

Il est procédé au déroulement du vote.

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Premier Vice-Président

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du président) :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Marcel MILACHON (4 voix – quatre voix)
- M. Jean-Pierre RAOUT (3 voix – trois voix)
- Claude SCIBOZ (4 voix – quatre voix)

Un deuxième tour de scrutin est réalisé.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins: 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. Claude SCIBOZ (8 voix – huit voix)
- M. Marcel MILACHON (7 voix – sept voix)

- M. Claude SCIBOZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} vice-président.

Le comité syndical décide :

- De proclamer Claude SCIBOZ, conseiller syndical, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.

5. Détermination du nombre de membres du Bureau syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5721-1 et suivants, et L5211-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Considérant que le nombre de conseillers syndicaux est fixé à 16,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions de l'article L5211-10 précisent que le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau Syndicat mixte Yonne Médian compte à ce jour un Président et 1 vice-président.

Cependant, il est proposé d'élargir à d'autres membres le Bureau.

Le Bureau serait ainsi composé de 5 membres :

- Président
- 1 Vice-Président
- 3 Délégués

Le comité syndical décide :

- De fixer le nombre de membres du Bureau syndical à 5 membres.
- D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

6. Désignation des membres du Bureau syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Considérant que le nombre de conseillers syndicaux est fixé à 16,
Considérant que le nombre de membres du Bureau syndical a été fixé à 5,
Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les délégués sont élus dans les mêmes conditions que le président, donc sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Se sont proposés candidats :

- Marcel MILACHON
- Maryse NAUDIN
- Jean-Pierre RAOUT

Il est procédé au vote.

Le comité syndical décide :

- De proclamer les conseillers syndicaux, suivants membres du bureau :
 - o Maryse NAUDIN
 - o Marcel MILACHON
 - o Jean-Pierre RAOUT
- De les déclarer directement installés

7. Lecture de la Charte de l'élu local par le Président

Le Président donne lecture aux élus de la Charte de l'élu local prévue par les dispositions de l'article L1111-1-1 du CGCT, modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, .

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

«Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le président fait lecture de la charte de l'élu local, qui a également été distribuée à chacun des conseillers.

Vote : sans objet

8. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Vu les articles L5711-1, L5211-12 et R5212-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque, et qu'il vise à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens ».

Il convient par ailleurs de rappeler que les indemnités de fonction sont fiscalisées en application des dispositions de l'article 28 de la loi n°92-108 selon lequel « *les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.* » et qu'une délibération est nécessaire pour fixer les indemnités des élus. Cette délibération fixe non pas des montants en euros mais en pourcentage de la base de référence, montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le SMYM ayant un périmètre supérieur à celui d'un EPCI, le président et les vice-présidents peuvent se voir allouer une indemnité.

Les indemnités maximales votées par le comité syndical sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut

terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (4.92278 valeur du point mensuelle * indice majoré = 835€) le barème suivant :

POPULATION entre 100 000 et 199 999 habitants	Président	Vice-président
Taux maximal en % de l'indice brut terminal	35.44%	17.72%
Indemnité brute mensuelles en euros	1 456.77 €	728.38 €

ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales annuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président, sur la base d'un effectif de 1 Vice-Présidents.

L'enveloppe maximale annuelle calculée pour le Syndicat mixte Yonne Médian s'élève à 2185.15€.

INDEMNITE DU PRESIDENT

Les indemnités de fonction du Président du Syndicat mixte Yonne Médian sont fixées à 33.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

INDEMNITES DES VICE-PRESIDENTS

Les indemnités de fonction des Vice-Présidents du Syndicat mixte Yonne Médian sont fixées à 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DATE D'EFFET

Les indemnités du Président et des Vice-Présidents seront versées à effet du 23 mai 2026.

Le comité syndical décide :

- De fixer les indemnités du Président et des Vice-Présidents au titre des fonctions exercées au sein du Syndicat mixte Yonne Médian conformément aux dispositions ci-dessus.

Fonction	Nombre d'élus	Modalités de calcul de l'indemnité	Coût mensuel brut par fonction
Président	1	33.5%	1377€
Vice-Présidents	1	15%	616,57€

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 65 de l'exercice 2026.

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

9. Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L5211-10,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu la délibération n°2026-25 en date du 22 mai 2026 portant détermination du nombre de vice-président et des autres membres du bureau communautaire,

Vu la délibération n°2026-26 en date du 22 mai 2026 portant désignation des membres du bureau syndical,

Considérant que, conformément au code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité Syndical décide de déléguer au Bureau syndical les attributions suivantes :

- 1° La création de commissions ad hoc et la désignation de leurs membres en tant que besoin.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Bureau rend compte des décisions prises par délégation de fonctions de l'organe délibérant.

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

Il est précisé que cette délégation peut permettre notamment de créer des comités de sous-bassin ou autres instances thématiques non encore définies à ce jour.

10. Délégation d'attributions du Comité syndical au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L5211-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu la délibération n°2026-..... en date du 22 mai 2026 portant élection du président du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de l'article L 2122-22, le Président peut par délégation du comité syndical être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Le président peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndical ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. D'intenter au nom du syndicat mixte des actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, en toutes les matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte ;
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé maximum à 500 000 euros ;
14. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat mixte ;
15. D'autoriser, au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
16. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à son profit, dans tous les domaines.
17. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans aucune condition ;
18. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
19. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur dans la limite de 200€,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions du président prises par délégation de fonctions de l'organe délibérant.

Le comité syndical décide :

- de déléguer au Président les attributions énumérées ci-dessus.

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

Il est proposé de modifier les délégations compte tenu de la compétence gemapi exercée exclusivement par le Syndicat Mixte Yonne Médian, les points suivants ont été retirés :

- ***10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;***
- ***11° D'exercer, au nom du syndicat mixte, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le syndicat mixte en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à condition que la préemption soit en lien avec les compétences du syndicat et participe à la mise en œuvre de sa politique ;***
- ***14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;***
- ***15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal***
- ***17. D'exercer, au nom du syndicat mixte et dans les conditions fixées par le syndicat mixte, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;***
- ***18. D'exercer au nom du syndicat le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.***

11. Création et composition de la Commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres permanente annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'à la suite des élections, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour les syndicats mixtes, « a) *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de*

3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; »

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est exposé ce qui suit :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire dans le choix des offres et l'attribution des marchés en procédure formalisée. Elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée.

La commission d'appel d'offres est composée de représentants ayant une voix délibérative et de représentants ayant une voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative le Président du Syndicat Mixte Yonne Médiann ou son représentant, et cinq membres titulaires et cinq représentants suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire. Le Président de la commission est de droit le Président du Syndicat mixte.

Sont membres avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le Président rappelle que l'élection des membres ayant voix délibérative, hormis le Président, se fait au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-2 du CGCT).

L'assemblée décide de ne pas procéder à bulletin secret pour l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Membres titulaires

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- A : Claude SCIBOZ
- B : Maryse NAUDIN
- C : Xavier MARQUIS
- D : Jean-Pierre RAOUT
- E : Alain SATURNIN

Membres suppléants

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- A : Guillaume DURAND
- B : Bruce LIGNERAT
- C : Sylvie JALBERT
- D : Dorothée MOREAU
- E : Patrick RIGOLET

Le comité syndical décide :

- De créer la commission d'appel d'offres,
- De proclamer le Président du Syndicat Mixte Yonne Médian, Président de la Commission d'appel d'offres,
- De désigner le ou les délégués syndicaux suivants sont élus titulaires au sein de la CAO et déclarés installés :
 - o A : Claude SCIBOZ
 - o B : Maryse NAUDIN
 - o C : Xavier MARQUIS
 - o D : Jean-Pierre RAOUT
 - o E : Alain SATURNIN
- De désigner le ou les délégués syndicaux suivants sont élus suppléants au sein de la CAO et déclarés installés :
 - o A : Guillaume DURAND
 - o B : Bruce LIGNERAT
 - o C : Sylvie JALBERT
 - o D : Dorothée MOREAU
 - o E : Patrick RIGOLET

Vote du comité syndical :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - voix pour | : 13 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absent lors du vote | : 3 |

12. Levée du scrutin

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L 2121-21, dispose que le vote se déroule au scrutin secret « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* ».

Toutefois, le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Comité syndical décide :

- De ne pas voter au scrutin secret la désignation des représentants de l'assemblée dans les délibérations suivantes.

Vote du comité syndical :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - voix pour | : 13 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absent lors du vote | : 3 |

13. Centre Européen de Prévention des Inondations (CEPRI) – désignation des représentants

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,
Vu la délibération n°2026-32 du 22 mai 2026 portant levée du vote à bulletin secret,

Il est exposé ce qui suit :

Le Centre Européen de Prévention des Inondations (CEPRI) est une association de collectivités rassemblées pour disposer d'un appui national en vue de prévenir et de gérer le risque d'inondation et ses conséquences sur les territoires.

L'association compte une équipe pluridisciplinaire et un comité d'experts de la gestion du risque inondation.

Le SMYM adhère depuis 2023 à cette association, qui permet d'accompagner les territoires dans la prévention des risques, que ce soit par la mise à disposition de sources d'informations, de formation, de représentation au niveau national et européen.

Le comité syndical décide de :

- Désigner les représentants suivants pour siéger au conseil d'administration du Centre Européen de Prévention des Inondations (CEPRI) :
 - o 1 Titulaire : Michaël TATON
 - o 1 Suppléant : Claude SCIBOZ
- D'autoriser le Président à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

- voix pour	: 13
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absent lors du vote	: 3

14. Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) – désignation des représentants

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,
Vu la délibération n°2026-32 du 22 mai 2026 portant levée du vote à bulletin secret,

Il est exposé ce qui suit :

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) ayant pour objet le

développement de services numériques, et constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil Départemental de la Nièvre
- Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
- Le Conseil Départemental de l'Yonne

L'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) est régi par :

- sa convention constitutive adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents du GIP ARNia en AG le 18 décembre 2023 et approuvée par le Préfet de région par un arrêté publié le 06 juin 2024 au Journal officiel,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

Le SMYM recourt à ARNIA notamment pour les échanges sécurisé dans le cadre des instances de la structure, pour la transmission des actes au contrôle de légalité et pour la publication des marchés publics.

Le comité syndical décide de :

- Désigner les représentants suivants pour siéger au conseil d'administration d'ARNIA:
 - o 1 Titulaire : Michaël TATON
 - o 1 Suppléant : Claude SCIBOZ
- D'autoriser le Président à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

- voix pour	: 13
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absent lors du vote	: 3

15. Association nationale des élus de Bassin (ANEB) – désignation des représentants

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,
Vu la délibération n°2026-32 du 22 mai 2026 portant levée du vote à bulletin secret,

Il est exposé ce qui suit :

L'Association Nationale des Elus des Bassins (ANEB) est une association nationale qui porte l'ambition d'une gestion globale de l'eau par bassin versant.

Elle développe une expertise lui permettant de faire des propositions en matière de gouvernance et de financement de la gestion de l'eau.

Elle met à disposition de ses membres des ressources spécialisées et organise des événements entre élus, et techniciens, pour partager et valoriser les expériences de chacun.

Elle promeut les valeurs suivantes :

- Nécessité de sensibiliser le plus largement possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques
- Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant,
- Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau.

Le montant annuel d'adhésion dépend du budget de fonctionnement. Le Syndicat Mixte Yonne Médian se situe dans la tranche 5, soit une cotisation annuelle de 500€ la première année (2026).

Pour participer à l'association, doivent être nommés deux élus titulaires et deux suppléants.

Le comité syndical décide :

- De désigner les représentants suivants pour siéger aux instances de l'ANEB :
 - o 2 Titulaires : Michaël TATON et Claude SCIBOZ
 - o 2 Suppléants : Jean-Pierre RAOUT et Dorothée MOREAU
- D'autoriser le Président à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

16. Comité National d'Action Sociale (CNAS) – désignation des représentants

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,
Vu la délibération n°2026-32 du 22 mai 2026 portant levée du vote à bulletin secret,

Considérant que le SMYM adhère au CNAS depuis 2023,

Il est exposé ce qui suit :

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est une association française qui soutient les agents des collectivités territoriales et établissements publics en leur offrant des prestations sociales et des avantages divers.

Missions et prestations

Le CNAS propose une offre complète de prestations sociales, incluant :

- Aides financières et soutien au pouvoir d'achat : prêts sociaux, subventions pour des situations particulières.
- Prestations sociales et culturelles : loisirs, vacances, activités culturelles et sportives.
- Avantages en matière de logement, santé et assurance : accès à des services de prévention, sensibilisation et dépistage.
- Promotion de la solidarité et cohésion sociale : actions favorisant l'entraide entre agents et familles.

Le CNAS fonctionne sur un modèle mutualiste, financé par les cotisations des collectivités adhérentes, ce qui permet d'offrir des prestations équitables à tous les agents, quelle que soit la taille de leur employeur.

Le comité syndical décide de :

- Désigner les représentants suivants pour siéger au conseil d'administration au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :
 - o 1 Titulaire : Michaël TATON
 - o 1 Suppléant : Claude SCIBOZ
- D'autoriser le Président à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

- voix pour : 13
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 3

Fait à Auxerre, le 28 mai 2026

Le Président
Michaël TATON



Le Secrétaire de séance
Xavier MARQUIS




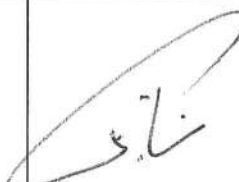



Syndicat Mixte
Yonne Médian

Feuille d'émargement Comité syndical

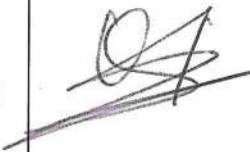
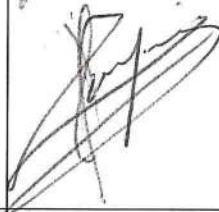
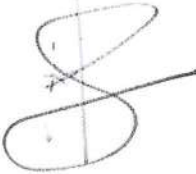


Date : 22 mai 2026

Lieu : AuxR-Lab, avenue des Plaines de l'Yonne Auxerre

EPCI	Titulaires		Suppléants	
	Identité	Signature	Identité	Signature
CC Chablis Villages et Terroirs	Stéphanie FROMONOT		Hervé RATON	
CC Vanne et du Pays d'Othe	Benoît CLERGEOT		Vanessa GORISSE	
CC Agglomération Migennoise	Lionel VINCENT		Dorothee MOREAU	
CC Aillantais en Bourgogne	Patrick RIGOLET		Séverine FERMIER	
	Jean-Pierre RAOUT			

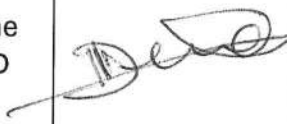
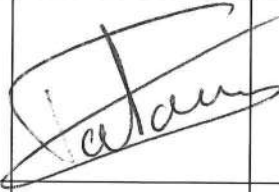
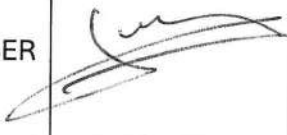




Syndicat Mixte
Yonne Médian

EPCI	Titulaires		Suppléants	
	Identité	Signature	Identité	Signature
CC Gâtinais en Bourgogne	Marcel MILACHON		Estelle ROGER	
CC Jovinien	Xavier MARQUIS		Philippe PETIT	
	Alain SATURNIN		Jean-Marc GRILLET-AUBERT	
	Claude SCIBOZ		Philippe BURIER	
CC Puisaye Forterre	Bruce LIGNERAT		Philippe VIGOUROUX	
CC Serein et Armance	Lysiane DAUVISSAT		Jean Christophe HUET	



Syndicat Mixte
Yonne Médian

EPCI	Titulaires		Suppléants	
	Identité	Signature	Identité	Signature
CA Auxerrois	Amal TRIBAK		Cyril CHAUVOT	
	Guillaume DURAND		Philippe VANTHEEMSCHE	
	Mickaël TATON		Emmanuel CHANUT	
	Sylvie JALBER		Vincent POURRIER	
	Maryse NAUDIN		Florence LOURY	

TOTAUX	
Présents :	13
Absents :	3
Pouvoirs :	
Votant :	13